

PROBLÈMES LÉGISLATIFS

et réglementaires

Evolution du droit de chasse - Législation et réglementation de la chasse et de la protection des végétaux - Qualifications du lapin de garenne : « gibier », « nuisible » ou « gravement nuisible » - Des mesures inefficaces - Indemnités pour dégâts de lapins

Evolution du droit de chasse.

Le droit romain n'apportait aucune restriction au droit de chasse tenu pour un droit naturel, le gibier étant considéré comme *res nullius*, principe en vertu duquel les premiers féodaux s'arrogèrent l'exclusivité de ce droit qui, de féodal, devient régalien, le souverain le transmettant à ses sujets soit par inféodation, soit par concession assortie des restrictions qu'il jugeait nécessaires.

La première loi générale sur la chasse est une Ordonnance de Charles VI du 10 janvier 1396 ; elle prescrit que nul n'a le droit de chasse s'il n'est noble ou s'il n'est bourgeois vivant de ses possessions et rentes ou s'il n'est personne d'église (les gens d'église ne pourront d'ailleurs bénéficier de ce droit, puisque le Concile de Tours, en 813, a défendu la chasse aux ecclésiastiques, au même titre que le bal et la comédie) ; la même ordonnance ajoute que les laboureurs peuvent avoir des chiens de garde pour éloigner les bêtes sauvages de leurs récoltes ; toutefois ils ne peuvent les tuer et, s'il leur arrive de les prendre, ils doivent les porter au Seigneur ou à la Justice à qui elles appartiennent. Une autre ordonnance de Charles VI, du 25 mars 1413, sur la police générale du Royaume, autorisait toutefois ses sujets « à prendre lièvres, connins, perdrix, alouettes, oisieux et autres menues sauvagines » pour s'en nourrir ou pour les vendre, à condition que ces prises fussent faites « hors garennes ». Cette liberté laissée à quiconque de chasser en dehors des garennes, figurait déjà dans les ordonnances de Jean Le Bon (1355 et 1356) que nous aurons l'occasion d'évoquer un peu plus loin.

Mais les successeurs de Charles VI reprirent dans divers textes les prescriptions de l'ordonnance du 20 juillet 1396. Une ordonnance de Charles VII (18 août 1451), fait défense aux non-nobles de chasser la grosse bête et autres gibiers. Une autre, de François I^{er} (mars 1515) défend de chasser dans les forêts de la couronne à moins de lettre patente obtenue à cet effet. On ne badinait pas déjà à cette époque, avec les délits de chasse ; voici les peines prévues par cette ordonnance : « Ceux qui prendront ou chasseront aux Buissons, Forests et Garennes,

lièvres, connils, perdrix, phaisans, et autres gibiers ou venant contre nosdites Ordonnances, pour la première fois payeront vingt livres d'amende, s'ils ont dequoy ; et au défaut de ce, demeureront battus de verges sous la custode jusques à effusion de sang ; et la troisième fois battus de verges autour des Forests, Buissons et Garennes, où ils auront délinqué, et bannis à quinze lieues desdites Forests, Buissons ou Garennes ».

L'Edit général sur le « fait de chasse » de Henri IV, (juin 1601) n'autorise à chasser que les « Seigneurs, Gentilshommes et Nobles ». Quant aux « Marchands, Artisans, Laboureurs, Paysans et autres telles sortes de gens roturiers, leur avons fait et faisons inhibition et deffenses très expresses de tirer l'arquebuse, escopettes, arbalestes et autres bastons, et d'avoir ou tenir en leurs maisons, collets, poches, filets, tonnelles et engins de chasse, oyseaux gentils et de proye, furets et lévriers, ensemble de chasser au feu ny autrement, à aucunes grosses et menues bestes et gibier ».

Cette liberté leur sera rendue lors de « la nuit du 4 août » — qui, en réalité, se prolongea quelques jours — mais elle sera plus tard retirée par la législation exigeant un port d'armes (le droit de chasse est devenu un impôt en raison de la taxe sur le port d'armes).

Donc les décrets dits « du 4 août », plus précisément celui du 11 août 1789 sanctionné les 21 septembre et 3 novembre 1789, « détruit entièrement le régime féodal » et son article 3 dispose : « Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est aboli et tout propriétaire a le droit de détruire et de faire détruire, seulement sur ses possessions, tout espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police, qui pourront être faites relativement à la sûreté publique ».

Mais l'Assemblée Nationale ne tarde pas à constater que, « par un abus répréhensible de cette disposition, la chasse est devenue une source de désordres qui, s'ils se prolongeaient davantage, pourraient devenir funestes aux récoltes, dont il est instant d'assurer la conservation » ; aussi un décret des 20-30 avril 1790 va-t-il réglementer la police de la chasse. Ce décret avait été pris à titre provisoire. Cependant

d'autres problèmes plus graves et plus urgents sollicitèrent alors les Assemblées et les gouvernements successifs, si bien que ce texte régit l'exercice du droit jusqu'à la promulgation de la loi du 3 mars 1844 qui constitue, aujourd'hui encore, la charte de la chasse française.

Dans l'étude qu'il a consacrée à « l'évolution de la législation de la chasse en France depuis les temps anciens jusqu'à nos jours » (1) M. Gouilly-Frossard, Directeur Général honoraire des Eaux et Forêts, note que le législateur de 1790 n'avait en vue que la défense des cultures et celle du droit de propriété et qu'il ne s'était pas préoccupé de la protection du gibier. M. Gouilly-Frossard vise incontestablement le « gibier noble », car le lapin peut proliférer, sans protection particulière... Un arrêté du Directoire du 19 Pluviose an V (9 février 1797), avait bien ordonné de faire « dans les forêts nationales et dans les campagnes tous les trois mois et plus souvent, s'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières », mais celles-ci s'adressaient aux « loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles » ; les lapins n'y étaient pas spécialement désignés mais c'est à ce texte que se référerait, on va le voir, la loi du 10 mars 1930, relative à la protection des cultures contre les dégâts des lapins de garenne.

Les loups étaient encore très nombreux en France à cette époque. Les préoccupations du Directoire rejoignaient celles qu'exprimait Henri IV, dans son Edit de juin 1601 : « Depuis les guerres dernières, le nombre des loups est tellement accru et augmenté en ce royaume, qu'il apporte beaucoup de perte et de dommage à nos pauvres subjects ; nous admonestons tous nos seigneurs hauts justiciers, seigneurs de fiefs, de faire assembler de trois mois en trois mois ou plus souvent encore, selon le besoin qu'il en sera, aux temps plus propres et commodes, leurs paysans et rentiers, et chasser au dedans de leurs terres bois et buissons avec chiens, arquebuzes et autres armes aux loups et renards, bléreaux, loutres et autres bêtes nuisibles... ».

Sans ironie on pourrait donc se demander pourquoi ceux qui s'insurgent aujourd'hui contre la limitation des ravages du lapin, au nom de l'équilibre biologique, ne réclameraient pas, au nom du même principe, la réinfestation en loups de nos campagnes françaises...

Police de la chasse et protection des végétaux.

La loi du 3 mai 1844 allait se préoccuper, cette fois, de la protection du gibier (interdiction de certains procédés de chasse ou de capture du gibier, répression du braconnage...) tout en continuant à se préoccuper de la protection des cultures. En effet, en 1844, il n'y avait pas à proprement parler en France de législation particulière sur la protection des végétaux si ce n'est une loi du 26 Ventôse An IV (15 mars 1796) faisant obligation aux propriétaires, fermiers, locataires et autres, d'écheniller ou de faire écheniller les arbres appartenant à leur héritage.

(1) Bulletin spécial du Conseil Supérieur de la Chasse, (243, Bd Saint-Germain, Paris) où l'on trouvera les nombreux textes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur qui sont venus s'ajouter à la loi du 3 mai 1844 et qui constituent un ensemble fort complexe.

La notion de protection des cultures n'est certes pas nouvelle. La chasse elle-même n'était pas seulement faite pour le plaisir du seigneur, ou pour lui procurer une partie de sa nourriture ; elle assurait la protection de ses serfs et de leurs cultures contre les animaux nuisibles, comme le sanglier. La chasse qui, pour les premiers hommes, était uniquement un besoin, qui peu à peu devint surtout un plaisir — un « sport », dit-on aujourd'hui — n'était, pour le seigneur, pas seulement un droit mais un devoir.

La limitation des garennes, par différentes ordonnances ou édits, que nous avons précédemment évoqués, répondait à la même préoccupation. Citons, par exemple, un des plus vieux textes que nous retrouvons à ce sujet dans le *Recueil Général des anciennes lois françaises*, l'ordonnance de Jean Le Bon du 28 décembre 1355 : « 13 (item). Pour ce que lesdiz maistres de noz eaves et forés, et aucuns autres de notre royaume, ducs, contes, barons, et autres nobles se sont efforcez et efforcent de jour en jour de étendre et accroistre les garennes anciennes, et de faire acquérir nouvelles garennes, par quoy l'en ne puet labourer proufitablement, maiz demeurent les labourages à faire ; et quant ils sont faiz, si sont-ils perdus et gastez : nous avons accordé et octroyé, accordons et octroyons que touz accroissements de garennes anciennes, et les nostres mêmes, qui de nostre temps, ou du temps de nostre très cher seigneur et père que Dieux absoille, seront faites et acquises, soient du tout mises au neent, et par ces présentes les ostons, mettons au neent, abatons du tout, et donnons congé et licence que chacun y puisse chacier, et prendre sanz amende aucune ».

Il avait enfin fallu penser à protéger les cultures contre la chasse elle-même, et la réglementation de ses périodes actuelles d'ouverture et de fermeture a des origines lointaines. Une ordonnance de janvier 1560, sous Charles IX, défendait « aux gentilshommes et à tous autres de chasser avec chiens et oiseaux sur les terres ensemencées, et depuis le 1^{er} mars jusques aux vendanges ». L'ordonnance de mai 1579, sous Henri III, prohibait la chasse « dans les vignes depuis le 1^{er} mars jusques aux vendanges et sur les terres ensemencées depuis que le blé est en tuyau jusqu'à la récolte ».

La grande ordonnance de Colbert (août 1669), avait aussi voulu prévenir la multiplication des lapins dans les forêts royales en enjoignant (Livre XXX - art. 1^{er}) aux officiers de chasse de faire fouiller et renverser tous les terriers de lapins qui se trouveraient dans ces forêts. Mais cette disposition n'ayant pas empêché que, par la suite, les lapins se fussent multipliés au point de causer des dommages considérables sur les terres environnantes, le Conseil d'Etat rendit, le 16 janvier 1776, un arrêt pour ordonner la destruction de ces animaux dans les forêts du roi et prévoyant des indemnités en faveur des propriétaires qui auraient subi des dégâts.

Quant à la loi du 26 ventôse an IV, elle visait donc l'échenillage. L'insuffisance ou la quasi inexistence à cette époque d'une législation phytosanitaire se justifiait par des considérations techniques. On ne connaissait alors aucun procédé de lutte chimique contre les ennemis des cultures ; on en était donc réduit soit à des procédés manuels (échenillage, hantonnage) contre quelques insectes nuisibles, soit à

la chasse pour les animaux nuisibles susceptibles d'être tirés au fusil ou capturés avec des pièges.

Il faut attendre près d'un siècle pour que la loi du 24 décembre 1888 abroge le texte de Ventôse sans apporter pour autant un ensemble de mesures capables d'assurer d'une façon complète la protection des végétaux. Cette loi du 24 décembre 1888 vise en effet la destruction « des insectes, cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture » ; c'est-à-dire qu'elle omet les acariens, les mollusques, les oiseaux nuisibles, ainsi que les mammifères de toutes espèces et de toutes tailles, depuis les mulots et les campagnols, échappant au fusil des chasseurs et aux pièges, jusqu'aux sangliers et aux lapins dont la destruction toute relative pouvait déjà être assurée théoriquement par la loi de 1844.



Plantation de pins sylvestres faite sans clôture de protection, après l'épizootie de la myxomatose, sur une zone précédemment dévastée par le lapin dans l'Allier.

(Photo Toulgouat.)

Si l'on se rapporte aux discussions parlementaires antérieures à la loi du 24 décembre 1888, on voit que le législateur n'a cessé de mêler les problèmes de la chasse et ceux concernant la protection des végétaux. Ainsi, le 9 novembre 1883, M. Méline, Ministre de l'Agriculture, exprimait le vif désir du Gouvernement que le Sénat voulût bien examiner la possibilité de remanier entièrement la loi de 1844 sur la chasse « incomplète sur beaucoup de points et à modifier sur d'autres » ; il ajoutait : « Je me propose, pour ma part de soumettre au Sénat, en lui demandant de les introduire dans cette loi, deux chapitres essentiels pour les intérêts agricoles ; un chapitre relatif à la destruction des animaux nuisibles et un autre assurant surtout la conservation des oiseaux utiles à l'Agriculture ».

Une législation récente.

Ainsi notre législation et notre organisation phytosanitaires sont-elles récentes. Le Service de la Protection des Végétaux fut créé en 1911 sous l'appella-

tion « Service d'inspection phyto-pathologique de la production horticole ». Il fut remanié depuis, à différentes reprises, les problèmes de la protection des cultures, dépassant le cadre étroit de l'horticulture, s'étant notamment posés après la guerre 1914-1918 lors de l'invasion de la France par le Doryphore. Mais le Service ne fut organisé sur ses bases actuelles (circonscriptions phytosanitaires) qu'à partir de 1941 en même temps qu'un texte d'ensemble se substituait, pour organiser la protection des végétaux de façon cohérente, à des textes épars ou insuffisants.

L'ordonnance du 2 novembre 1945, organisant la protection des végétaux, n'a fait que reprendre les données essentielles de la loi du 25 mars 1941, qui n'était elle-même que l'aboutissement d'un projet de loi élaboré par l'Administration en 1938 et qui n'avait

pu être soumis au Parlement avant les événements de 1939. Dès 1929, la France avait adhéré à la Convention Phytosanitaire Internationale de Rome qui devait être modifiée et renouvelée en 1951 (Convention Internationale pour la Protection des Végétaux) ; mais, tandis que le premier grand texte organique français sur la protection des végétaux voyait le jour, celles des dispositions de la loi du 3 mai 1844 qui étaient propres à la protection des cultures, restaient en vigueur. Cette situation permet de souligner au passage combien certaines difficultés qui s'élèvent parfois entre agriculteurs et chasseurs posent à l'administration de l'Agriculture des problèmes délicats à résoudre (notamment à propos de l'emploi de la strychnine ou du glucochloral contre les pies et les corbeaux, du phosphore de zinc contre les campagnols).

En application de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, des arrêtés préfectoraux fixaient, pour chaque département, « les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps détruire sur ses terres et les conditions de l'exercice de ce droit... ». Depuis la loi du



A Maillebois (Eure-et-Loir).
Semis de chênes en pleine croissance depuis 1953.
(Photo Ch. Chavet.)

28 juin 1941, ces arrêtés, dits « arrêtés réglementaires permanents sur la police de la chasse » sont signés par le Ministre de l'Agriculture.

En toute logique, on pourrait prétendre que seuls les fonctionnaires techniques de la production agricole et de la production forestière (particulièrement les Inspecteurs de la Protection des Végétaux, pour toutes les productions végétales non forestières), devaient avoir qualité, en application de la législation sur la protection des végétaux, pour fixer la liste des animaux nuisibles et déterminer les procédés les plus propres à leur destruction. Mais on nous réplique :

« Il ne faut cependant pas perdre de vue que les chasseurs sont ceux qui connaissent le mieux les habitudes et les mœurs du gibier et que certains animaux sont à la fois gibiers et nuisibles. La chasse ne peut donc se désintéresser de la destruction des animaux nuisibles aux cultures, d'autant qu'elle apporte à cette entreprise certains moyens qui ressortissent à sa législation particulière ». Cette observation fut faite par M. Gouilly-Frossard, lors de la réunion tenue le 18 avril 1956 par une commission spécialement chargée par le Ministre de l'Agriculture d'étudier les moyens de lutte à mettre en œuvre contre les corbeaux et les pies.

Rappelons toutefois, à cette occasion, que l'arrêté du 1^{er} juillet 1951, pris en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, organisant la protection des végétaux, établit une liste, d'ailleurs très limitée, des « parasites contre lesquels la lutte est obligatoire sur tout le territoire ». L'article 2 de cet arrêté ajoute que « lorsque les parasites ou petits animaux contre lesquels la lutte n'est pas obligatoire de façon permanente présenteront, à certains moments, un danger rendant nécessaire dans un périmètre déterminé des mesures particulières de défense, celles-ci feront l'objet d'arrêtés préfectoraux, pris sur l'avis de l'Inspecteur de la Protection des Végétaux, et, le cas échéant, du Conservateur des Eaux et Forêts. Ces arrêtés seront soumis dans la quinzaine à l'approbation du Ministère de l'Agriculture ». Il ne serait donc pas impossible à un préfet de prendre des mesures de lutte contre le lapin en application de ce texte, mais celles-ci de-

vraient être accordées avec la réglementation prévue par ailleurs par les textes sur la chasse, ou alors s'appliquer à des moyens de lutte très particuliers. C'est ainsi que, par un arrêté du 30 mars 1950, pris en application de l'ordonnance sur la protection des végétaux et de l'arrêté du 1^{er} août 1946 (auquel s'est substitué depuis l'arrêté du 1^{er} juillet 1951), le Préfet du Bas-Rhin put déclarer infestées par les lapins certaines communes de son département et prévoir leur destruction au moyen de la strychnine, du gaz sulfureux ou du gaz cyanhydrique.

Qualifications du lapin de garenne.

Toujours est-il que, dans l'état actuel de notre réglementation, le lapin peut être en France, selon les départements ou certaines fractions de départements, et aussi, selon le moment de l'année : « gibier », « nuisible » ou « gravement nuisible » :

1^o) *Gibier*, il peut être tiré, pendant les périodes de la chasse, par les détenteurs du permis de chasse dans les conditions fixées pour l'exercice du droit de chasse (articles 365 à 373 du Code rural).

2^o) *Nuisible*, il peut être classé comme tel, en application de l'article 393 du Code rural, codifiant les dispositions de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, article modifié par divers textes ultérieurs ; nous avons vu notamment, que, depuis la loi du 28 juin 1941, ce ne sont plus les Préfets, mais le Ministre lui-même qui signe les arrêtés dits « arrêtés réglementaires permanents sur la police de la chasse » fixant la liste des animaux nuisibles.

Voici d'ailleurs le texte de cet article 393 :

« Le Ministre de l'Agriculture, assisté du Conseil supérieur de la chasse, prend des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés ».

Ce texte appelle d'ailleurs quelques précisions. Les possibilités de destruction, qui « en tout temps » sont

offertes aux propriétaires, possesseurs ou fermiers, s'appliquent aux procédés de destruction autres que le fusil.

En application des dispositions des arrêtés réglementaires permanents sur la police de la chasse, les Préfets peuvent (et cette disposition n'est nullement une obligation) donner aux détenteurs d'un permis de chasse, pour les départements ou parties de départements où le lapin est classé nuisible, des autorisations de destruction au fusil, entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars, période correspondant d'ailleurs habituellement à celle pendant laquelle est encore autorisée la chasse au gibier d'eau. Ce qui veut dire que pratiquement, du 1^{er} avril jusqu'à la réouverture de la chasse, on ne doit plus entendre un coup de fusil dans les campagnes. Notons toutefois que les gardes-chasses, avec l'autorisation de la personne qui les a fait commissioner, peuvent détruire le lapin au fusil toute l'année. On ne saurait donc trop souligner qu'entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars, les autorisations individuelles et exceptionnelles de destruction du lapin au fusil accordées par les Préfets ne constituent nullement une prolongation de la chasse et n'autorisent en aucune façon à tirer d'autres animaux que le lapin, le lièvre par exemple. Dans la pratique, malheureusement, il en va parfois autrement.

Le troisième alinéa de l'article 373 du Code rural prévoit en outre que « l'utilisation des bourses et furets destinés à prendre les lapins, est autorisée dans les départements ou parties de départements où le lapin est classé comme animal nuisible. Dans les autres lieux, des autorisations individuelles et exceptionnelles, données par les Préfets, sont nécessaires pour la capture des lapins avec bourses et furets ».

Saisissons cette occasion pour signaler un autre procédé de lutte, à classer parmi les procédés de « lutte biologique », utilisable en toute saison. Il s'agit

de la « chasse au lapin à l'écrevisse » dont voici la méthode : « Cette chasse ne convient qu'aux personnes qui ne veulent employer ni furets ni armes à feu. On tend des poches à une extrémité d'un terrier et, à l'autre, on glisse une écrevisse ; cet animal arrive peu à peu au fond de la retraite du lapin, le pique et s'y attache avec tant de force que le quadrupède est obligé de fuir, emportant avec lui son ennemi, et vient se faire prendre dans le filet qu'on lui a tendu à l'ouverture du terrier. Cette chasse demande beaucoup de patience, les opérations de l'écrevisse étant fort lentes ; mais on dit qu'elle est quelquefois plus sûre que celle du furet. Nous doutons de l'efficacité de ce moyen car, comment admettre que la piqûre d'une écrevisse produise plus d'effet que les griffes d'un furet ? Et cependant tous les chasseurs savent que souvent un furet gratte un lapin pendant longtemps, le met en sang et revient avec les griffes remplies de poil sans avoir pu le faire sortir du terrier ».

Ces lignes, qui semblent relever du simple canular, sont pourtant extraites du *Dictionnaire général raisonné et historique des Eaux et Forêts*, ouvrage fort savant (deux éditions en furent successivement publiées en 1825 et 1834) dont l'auteur, M. Baudrillart, n'était pas un plaisantin. Chef de division à l'Administration générale des Forêts, membre de la Société royale et centrale d'Agriculture, ancêtre du Cardinal Baudrillart, il a laissé un grand nom comme historien et juriste dans l'histoire de notre administration des Eaux et Forêts... Revenons à notre classification.

3^o) Gravement nuisible enfin, le lapin peut être classé comme tel depuis qu'est intervenue la loi du 10 mars 1930 relative à la protection des cultures contre les dégâts des lapins de garenne dont nous rappellerons l'article 1^{er} :

« Les dispositions de l'arrêté du Directoire du 19 pluviôse an V, concernant la destruction des animaux nuisibles, seront applicables au lapin de garenne



Terrain dégradé par le lapin en Sologne.

(Photo Toulgouat.)

dans les départements ou parties de département, où il sera déclaré gravement nuisible par des arrêtés des préfets pris, le Conseil général entendu, sur l'avis d'une Commission spéciale composée du préfet, Président, du Conservateur des Eaux et Forêts, du Directeur des Services Agricoles, du Président de la Chambre d'Agriculture ou de son représentant, et de deux représentants des chasseurs du département ».

Un décret du 28 septembre 1953, sur l'organisation administrative (suppression de certaines commissions) a substitué l'avis du seul Conservateur des Eaux et Forêts à celui de la Commission spéciale prévue par la loi du 10 mars 1930.

Aujourd'hui, c'est aux articles 394 et 395 du Code Rural qu'il convient de se référer pour la législation visant le lapin déclaré « gravement nuisible » :

Article 394. — Sans préjudice des dispositions de l'article 90, § 9 de la loi municipale du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 2 avril 1946 (1), il est fait chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du préfet, après avis de l'ingénieur des eaux et forêts, des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles ».

Article 395. — Il en est de même pour le lapin de garenne dans les départements ou parties de département, où il est déclaré gravement nuisible par des arrêtés préfectoraux pris sur avis du conservateur des eaux et forêts, le conseil général entendu.

Le préfet ordonne d'office les battues ou autres mesures nécessaires après avoir mis en demeure les propriétaires ou les détenteurs du droit de chasse d'opérer eux-mêmes les destructions pendant le temps qui leur est fixé. Il détermine les conditions auxquelles est soumise l'exécution de ces mesures dont la direction et la surveillance sont confiées au lieutenant de l'ouvetier ».

« Il est prélevé, en faveur de l'hospice ou, à défaut, en faveur du bureau de bienfaisance de la commune où est exécutée la mesure exceptionnelle de destruction, au moins la moitié des lapins tués.

« La mise en demeure ci-dessus prescrite a lieu par lettre recommandée et ne fait pas obstacle, si elle reçoit satisfaction, à des mises en demeure ultérieures pour le cas où, malgré la destruction, il est reconnu que le lapin de garenne est encore surabondant. »

Des mesures inefficaces.

Cette réglementation fort complexe protégeait-elle efficacement l'agriculteur et le forestier contre les méfaits du lapin ? Les Inspecteurs de la Protection des

Végétaux ont souvent eu l'occasion de souligner l'opposition que, dans bien des départements, rencontraient, de la part des sociétés de chasse, les mesures de destruction qu'il aurait été opportun de mettre sérieusement en œuvre contre les lapins ; ou bien ils se plaignaient de n'être jamais associés aux mesures administratives et pratiques tendant à limiter l'extension du lapin.

Dans un rapport joint à la procédure du procès Armand-Delille, M. Jolain, Inspecteur général des Eaux et Forêts, pouvait écrire de son côté : « L'expérience prouve que seul le classement comme gravement nuisible est la solution légale qui permette de détruire ce rongeur chaque fois qu'elle est strictement appliquée. Mais il s'agit d'une mesure ayant un caractère d'exception et qui demande à être employée avec tout le doigté nécessaire parce qu'apportant une limitation au droit de propriété, elle est susceptible d'occasionner des frictions locales. Les oppositions d'intérêts entre chasseurs et utilisateurs du sol suffisent à expliquer pour quels motifs cette mesure n'a qu'une application réglementaire et de fait limitée. »

La même observation s'applique aux possibilités offertes aux maires par l'article 90 de la loi municipale et par l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 mai 1950.

En fait, avant l'épizootie de Myxomatose, le lapin, en application de la réglementation que nous venons de rappeler, avait été classé « nuisible » dans 67 départements, en partie ou en totalité, et « gravement nuisible » dans 9 départements seulement et, pour la plupart, partiellement.

D'autres réserves ont été formulées à l'égard de cette réglementation ; nous les relevons dans le bel ouvrage *La Chasse* (2), sous la plume de M. R. Boué, Ingénieur principal à la Direction Générale des Eaux et Forêts (Bureau de la chasse) :

« ...Il convient de le détruire (le lapin) pour éviter les dégâts qui peuvent devenir considérables dans les cultures, les plantations et les régénérations forestières. Or, bien souvent, on se contente de le chasser très peu jusqu'à la clôture générale de la chasse et, à ce moment-là, des demandes de destruction sont formulées auprès des autorités administratives. De cette façon on prolonge, d'une manière détournée, la chasse jusqu'au 31 mars. De tels errements sont souvent générateurs de graves ennuis, car il ne faut pas oublier que les premières portées ont lieu en février, et que c'est au printemps que les dégâts les plus sérieux sont causés aux récoltes en vert dans les plaines. Suivant certains auteurs, la densité du lapin devrait être de huit à dix par hectare, ce nombre n'offrant que peu de danger et étant suffisant pour per-

(1) En effet, les maires disposent de certains pouvoirs en matière de destruction des animaux nuisibles, en vertu de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884. Le paragraphe 9 de cet article 90 a été modifié par une loi du 2 avril 1946 (postérieurement d'ailleurs à la promulgation de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la Protection des Végétaux) de la façon suivante :

« Article 90 — ... 9° (Les Maires ont le pouvoir) de prendre, sous le contrôle du Conseil municipal, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 ainsi que des loups et sangliers réunis sur le territoire ; de requérir, à l'effet de les détruire, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal ».

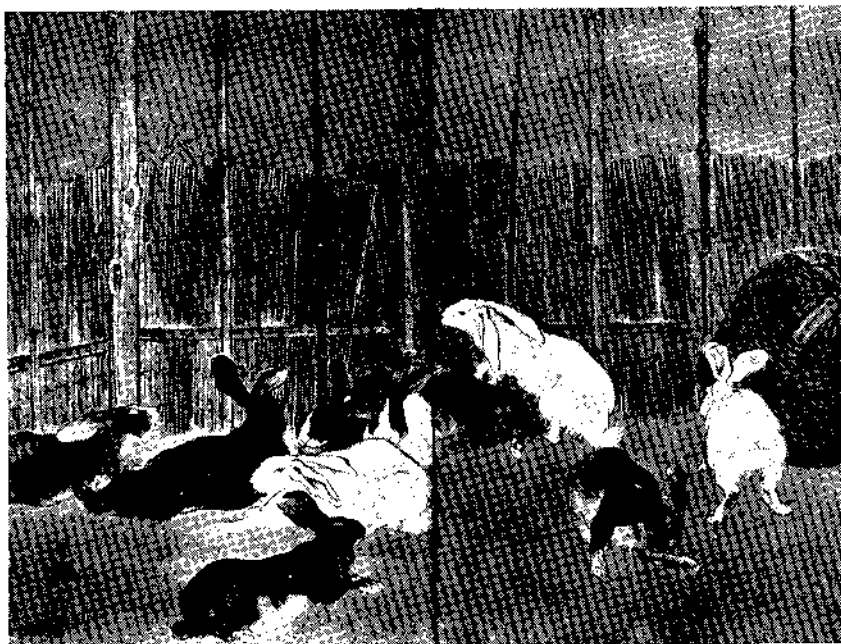
Ce texte se réfère au texte primitif de l'article 9 de la

loi du 3 mai 1844, qui confiait en effet aux Préfets le soin de déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles. Il a été modifié à diverses reprises (lois du 22 janvier 1874, du 1^{er} mai 1942, du 28 juin 1941, article 7) et, pour chaque département, les arrêtés permanents sur la police de la chasse ne sont plus des arrêtés préfectoraux mais des arrêtés ministériels, ce qu'avait perdu de vue le rédacteur du paragraphe 9 de l'article 90 de la loi municipale. Toutefois, le Conseil d'Etat statuant en contentieux a, par un arrêt du 5 mai 1950, précisé que le droit conféré aux maires d'ordonner des battues contre les lapins est subordonné à la seule condition que ces animaux soient inscrits sur la liste des animaux nuisibles de leur département par l'arrêté permanent sur la police de la chasse.

(2) *La Chasse* (Larousse 1954). Ouvrage publié sous la direction de M. G. M. de Villenave, Inspecteur Général des Eaux et Forêts. Notre citation est extraite du chapitre « Le petit gibier » rédigé par M. R. Boué.

mettre des chasses intéressantes. Mais il faudrait que ce nombre soit atteint à la clôture générale de la chasse et non au 31 mars ».

Nos collègues forestiers et nous-même, n'avons-nous pas tort de souligner l'inefficacité de cette réglementation et de ses modalités d'application ? M. Charles Radot n'écrit-il pas, dans son éditorial d'octobre 1956 de la revue *Saint-Hubert* dont nous avons déjà cité un extrait dans la quatrième partie de cette étude : « Nous ne devons pas oublier que le gibier est une production du sol et que les cultivateurs doivent favoriser sa reproduction et sa croissance, même en consentant des sacrifices sur leurs récoltes, sacrifices qu'ils sont en droit de récupérer directement ou indirectement » ?



Tokenchi Seihô (époque moderne), Lapins. Ce paravent qui appartient au Ministère de l'Instruction Publique de Tokyo a figuré à l'Exposition d'art japonais du Jeu de Paume en juillet 1929.
(Archives photographiques des monuments historiques.)

S'il ne s'agissait que de réparer les dégâts des faïsons dans les maïs, des lièvres dans les choux, les difficultés n'iraient sans doute jamais très loin entre agriculteurs et chasseurs ; et, lorsque sangliers et chevreuils deviennent trop nombreux et dangereux pour les cultures, les battues se montrent efficaces car le gros gibier est toujours en nombre relativement limité. Mais l'éditorial de M. Charles Radot, auquel nous empruntons cette citation, est consacré une fois de plus à la défense du lapin. Or, c'est dans la mesure où nous considérons le lapin comme un « nuisible », comme un « destructeur du sol », plutôt que comme une « production du sol » que nous ne sommes pas d'accord avec lui. M. Radot crée une confusion que nous ne pouvons admettre quand il parle « gibier » en pensant « lapin ».

La réparation des dégâts.

Au surplus, quels recours ont les agriculteurs pour récupérer ces sacrifices qu'ils doivent consentir au

gibier lorsqu'il s'agit du lapin, seul « gibier » dont précisément ils aient à se plaindre d'une façon constante ?

On connaît l'article 1382 du Code Civil : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par le fait duquel il est arrivé, à le réparer ».

L'article 524 du même code considère comme immeuble par destination les lapins de garennes ; c'est-à-dire qu'ils appartiennent au propriétaire du fonds où se trouvent les garennes, que celles-ci soient ouvertes ou fermées ; la responsabilité du propriétaire en cas de dégâts causés par les lapins de garennes, se produit de plein droit par application de l'article 1385 : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert,

pendant qu'il est à son usage est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». Le propriétaire des garennes ne pourrait se soustraire à sa responsabilité en invoquant qu'aucune faute n'a été commise et qu'il a fait tout ce qu'il était possible pour éviter le dommage ; il n'y échapperait qu'en prouvant que les dégâts sont l'effet d'un cas fortuit ou de force majeure ou encore d'une faute imputable à celui qui a éprouvé le préjudice.

Lorsque le gibier est à l'état libre, particulièrement lorsqu'il s'agit de dommages causés aux fonds riverains d'un bois autre qu'une garenne par les lapins qui y séjournent, la responsabilité du propriétaire découle alors de l'article 1383 du Code Civil : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

Encore le dommage doit-il être appréciable ; le demandeur doit au surplus faire la preuve d'une faute

particulière à la charge du propriétaire. La jurisprudence en cette matière a été exposée dans le numéro de septembre 1950 de la Revue du Ministère de l'Agriculture (Informations juridiques et sociales).

C'est à la fin du 18^e siècle, peu avant la Révolution française, qu'apparaît en France la notion d'indemnisation pour les dégâts de lapins. Un arrêt du Conseil d'Etat du 6 janvier 1776 ordonnait dans les termes suivants la destruction des lapins dans les forêts du roi et des indemnités en faveur des propriétaires qui auraient subi des dommages :

« Art. 1^{er}. — L'article XI du titre XXX de l'ordonnance d'août 1669 qui a prescrit la fouille et le renversement des terriers et la destruction des lapins, sera exécuté selon sa forme et teneur. »

« Art. 2. — Dans le cas où, par l'inexécution de ce qui est porté par l'article ci-dessus, les habitants des villages et communautés, situés dans l'étendue des capitaineries éprouveraient dans leurs récoltes des dégâts par les lapins, ils adresseront au sieur intendant et commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, une requête signée des syndics et des plus anciens et principaux habitants d'entre eux, qui contiendra l'étendue et l'évaluation du dommage qu'ils souffrent ».

On trouve encore un arrêt du Parlement du 21 juillet 1778, sur le mode d'estimation des dommages causés par le gibier et les bêtes fauves, et un autre du 15 mai 1779, prescrivant les formalités à observer dans les réclamations qui ont pour objet des dommages causés par le gibier dans les terres ensemencées.

Aujourd'hui, la « réparation des dommages causés par un gibier quelconque » fait l'objet d'une loi du 24 juillet 1937 aux termes de laquelle, « lorsqu'un ou plusieurs cultivateurs sont victimes de dommages causés par le gibier, ils doivent saisir le Juge de Paix pour une requête sur papier timbré ». L'article 1^{er} précise qu'à l'audience « le Juge de Paix, qui statuera comme juge des référés, en raison de l'urgence, à défaut d'accord entre les parties, désignera un ou trois experts, dispensés du serment, dont la mission sera de constater l'état des récoltes, l'importance des dommages causés par le gibier, d'indiquer d'où ce gibier provient, de préciser la cause de ces dommages, de rechercher si le gibier est en nombre excessif et pour quelle raison ».

Ce texte est incontestablement peu favorable aux agriculteurs car comment peut-on sérieusement déterminer, lorsqu'il s'agit non plus du chevreuil ou du sanglier mais du lapin, si le gibier est « en nombre excessif » et sur quels critères le législateur a-t-il fondé la définition de cet « excessif » ? Dans la majorité des cas, des agriculteurs pouvaient donc difficilement prétendre à indemnités pour des dégâts cependant incontestables ; que, dans des cas particuliers il y ait eu, en revanche, des abus, c'est bien probable : nous voulons bien croire, comme des collègues forestiers nous l'ont dit, que, dans des régions de grandes chasses notamment, certains agriculteurs aient mis quelque malice à semer des céréales en bordure des bois, c'est-à-dire dans les parties de leurs terres les plus exposées aux dents des lapins pour mieux faire valoir leur droit aux indemnités. Si la Myxomatose a aussi permis de mettre fin à ces procé-

dés de petite guerre, il faut encore s'en féliciter. Au point de vue social, elle a sans aucun doute été bienfaisante en réglant cette irritante question des réparations des dommages causés par le lapin.

Pour répondre enfin d'un dernier mot à l'argumentation de M. Charles Radot, nous dirons encore que, si même les dégâts causés aux cultures par les lapins avaient été, dans tous les cas, complètement indemnisés aux agriculteurs, cette solution n'eût été nullement satisfaisante d'un point de vue économique général, car l'agriculture française n'a pas à sacrifier une partie de sa production à l'entretien des lapins de garenne. C'est ce que déjà soulignait avec raison le Docteur Armand-Delille dans sa communication à l'Académie d'Agriculture.

On veut bien nous dire que les industries de la chasse représentent un chiffre de 10 milliards et on laisserait volontiers supposer qu'elles ont été anéanties par la disparition des lapins. Nous avons vu que l'industrie des cartouches, qui ne représente qu'une partie de ces industries mais qui est la plus directement intéressée par le lapin, avait été touchée pour 20 %. Nous serons donc extrêmement généreux en accordant pour l'ensemble de ces industries (où figurent l'hôtellerie, le commerce des chiens, la vente des fusils) une perte de 2 milliards. Que représente ce chiffre auprès des dégâts causés par le lapin à l'agriculture, quand on sait que notre seule production végétale est estimée à 885 milliards de francs (725 commercialisés et 160 autoconsommés) ? (1)

La perte causée à l'agriculture par les lapins est-elle de 70 milliards par an, chiffre cité au cours du procès Armand-Delille ? Nous nous garderons bien de reprendre ce chiffre à notre compte ; les pertes dues aux ennemis des cultures échappent toujours à la statistique. Mais il ne fait pas de doute qu'avant la Myxomatose, le lapin devait coûter chaque année, à l'agriculture française quelques dizaines de milliards de francs. Il faut y ajouter les pertes infligées à notre économie forestière qui exige une étude particulière.

Nous pouvons toutefois citer ces chiffres qui nous sont donnés par M. Gessat, Directeur des Services Agricoles du Loir-et-Cher, un des trois principaux départements sur lesquels s'étend la Sologne : La Sologne de Loir-et-Cher comprend 90.000 hectares de terres cultivées, 85.000 hectares de bois, 85.000 hectares de terres incultes, landes, etc... Or, on estime que, depuis la Myxomatose, les plus-values annuelles résultant de la raréfaction des lapins sont de 8.000 francs par hectare pour les 90.000 hectares de terres cultivées, soit 720 millions, de 4.000 francs par hectare pour les 85.000 hectares de forêts soit 340 millions ; au total par conséquent 1.060 millions pour le seul département de Loir-et-Cher.

M. Morel, Ingénieur des Eaux et Forêts à Melun, a noté d'autre part que, dans un champ de blé en bordure de la forêt d'Hautefeuille-Malvoisine, en Seine-et-Marne, le rendement était passé, depuis la Myxomatose, de 4 à 38 ha. D'une façon générale, on estime que, dans les cultures de céréales, la différence de rendement est souvent de l'ordre de grandeur de 10 quintaux à l'hectare.

(1) Etudes et Conjoncture. N° 12 - Décembre 1955.